

Date d'envoi de la convocation : 03 Novembre 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

24 Novembre 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT
Mme Estelle BERNARD BRUNAUD
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean Paul ROY,

Absents-excusés :

M. Stéphane DAHLEN

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/347

PLH – FONDS DE PORTAGE FONCIER
CESSION FONCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE RUFFEY-LES-BEAUNE

M. BOLZE rapporteur, rappelle que par délibération du 25 Mars 2013, le Conseil Communautaire a approuvé les modalités règlementaires du fonds de portage foncier dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Plan Local de l'Habitat.

Ce fonds a pour objectif d'aider les communes dans leurs projets notamment le développement du parc locatif social et l'accession aidée à la propriété, en autorisant la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud à acquérir, pour le compte des communes, les terrains nécessaires à leur projet. La durée de portage est de 3 ans, avec une possibilité de reconduction. La revente des terrains est faite directement à l'opérateur choisi ou, en cas d'impossibilité de réaliser le projet, le foncier doit être racheté par la Commune.

La commune de RUFFEY-lès-BEAUNE a bénéficié de ce dispositif au terme d'une convention de 3 ans conclue le 6 juin 2013 et reconduite d'une année supplémentaire jusqu'au 6 juin 2017.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération, a acquis les parcelles cadastrées section D numéros 453, 457, 845, 892 et 911 représentant une superficie d'environ 16 000 m² pour permettre la réalisation d'une structure d'accueil de personnes âgées autonomes, une micro-crèche et une dizaine de logements.

Le rapporteur expose que par courrier du 13 octobre dernier, le Maire de la commune de RUFFEY-lès-BEAUNE a indiqué ne pas être parvenu à un accord avec l'opérateur pressenti pour cette opération. Il a de même précisé que la commune rachètera le foncier à la Communauté d'Agglomération, conformément à la convention de portage arrivée à terme.

La commune de RUFFEY-lès-BEAUNE doit donc rembourser à la Communauté d'Agglomération les terrains au prix d'acquisition figurant dans l'acte authentique, augmenté des frais liés au portage (géomètre, frais d'actes, éviction, taxes foncières...), se décomposant comme suit :

acquisition D 457 et D 892	65 850,00 €
éviction D 457 et D892	2 743,00 €
frais acte D 457 et D 892	1 843,67 €
acquisition D 453,845 et 911	92 670,00 €
éviction D 453, 845 et 911	3 860,00 €
frais acte D 452, 845 et 911	2 169,64 €
géomètre	173,42 €
taxes foncières	156,00 €
total	169 465,73 €

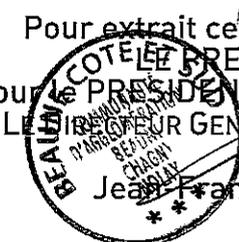
La Direction Générale des Finances Publiques en date du 8 juin 2017 a estimé la valeur vénale de ces terrains à 190 000€ avec une marge de négociation de 15%.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- autorise la cession des parcelles cadastrées section D numéros 453, 457, 845, 892 et 911 sises à RUFFEY-lès-BEAUNE au prix de 169 465,93€ au profit de la commune de RUFFEY-lès-BEAUNE,
- autorise le Président à signer l'acte de vente à intervenir en précisant que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- autorise le Président à signer tout acte ou document relatifs à la cession de ces terrains.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
Jean François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Ruffey-les-Beaune

Chemin rural dit du Malaquin



911

892

453

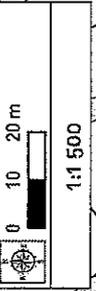
457

845

Grande Rue

Chemin rural n°12 dit de la Grande Rue

I.R.D. n°20 A| Rue du Moulin



octobre 2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération du Bureau Communautaire du 09 Novembre 2017 : PLH : Fonds de portage foncier : Cession foncière au profit de la commune de RUFFEY les BEAUNE

Date de transmission de l'acte : 21/11/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 21/11/2017

Numéro de l'acte : BU-17-342 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20171109-BU-17-342-DE

Date de décision : 09/11/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions